

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 207-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 20 décembre 2017,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, en date du 19 février 2004, instituant un principe d'accueil tournant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en matière de grands passages,

VU l'arrêté préfectoral du 26 aout 2016 portant fusion de Vannes Agglo avec Loc'h Communauté et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant les terrains pérennes aménagés sur les communes de Elven, Grand-Champ et Sarzeau et le terrain provisoire aménagé sur la commune de Meucon

ARRETE

Le **VANNES,**
16 MAI 2023

OBJET : ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DES TERRAINS DE GRANDS PASSAGES

Article 1 :

Pour l'année 2023, la localisation des terrains de grands passages destinés à l'accueil des rassemblements estivaux des gens du voyage ainsi que les périodes d'ouverture sont définies ci-dessous :

Commune	Localisation	Période d'ouverture
ELVEN	Parcelle section ZA n° 0002, n° 0070 et n° 0072	Selon la programmation arrêtée par la Préfecture entre le 1 ^{er} juin et le 31 août 2023
MEUCON	Parcelles section A n° 0006 et n° 0287 pour parties sur le périmètre délimité sur site à hauteur d'un hectare	15 juin au 31 août 2023
SARZEAU	Parcelle section XN n° 0122 et 0123	15 juin au 31 août 2023
GRAND-CHAMP	Parcelle section ZV n° 0065 et n° 0067	15 juin au 31 août 2023

Article 2 :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération réalisera, si nécessaire, l'aménagement sommaire des terrains (alimentation en eau, en électricité, mise en place d'un dispositif d'assainissement) et organisera la collecte des ordures ménagères.

A la fin des périodes d'ouverture, les terrains seront remis dans leur état initial et s'appliqueront sur ces terrains les règles générales relatives au stationnement des gens du voyage.

Article 3 :

Les gens du voyage auront l'obligation de déclarer préalablement l'arrivée du groupe de grand passage auprès de la Mairie et de signer avec le Maire et un représentant de la Communauté d'Agglomération une convention d'occupation du terrain précisant la durée du stationnement (ne pouvant être supérieure à 15 jours), le montant de la redevance d'occupation et les obligations des familles.

Article 4 :

Messieurs les Maires des communes de Meucon, Elven, Sarzeau et Grand-Champ, et Monsieur le Directeur Général des Services de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.



David ROBO
Président



*La présente décision a été
affichée le :
et reçue en Préfecture le :*